



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 25

Projet de loi 25

**An Act to enhance
public transit and provide for a
smart transportation system
in Ontario**

**Loi visant à rehausser
la qualité du transport en commun
et prévoir un système intelligent
de transport en Ontario**

The Hon. F. Klees
Minister of Transportation

L'honorable F. Klees
Ministre des Transports

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 7, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends a number of Acts as follows:

Highway Traffic Act

Section 151 is amended to allow all vehicles or prescribed classes or types of vehicles to drive on the paved shoulder along designated sections of the King's Highway.

Section 154 is amended to provide for high occupancy vehicle lanes designated by regulation for use by prescribed classes of vehicles or vehicles with a prescribed number of occupants.

Subsection 170 (15) is amended to give police officers, police cadets and municipal and ministry enforcement officers the power to remove and store vehicles illegally parked in commuter parking lots.

Ontario Planning and Development Act, 1994

The Act currently provides for the establishment of development planning areas and the preparation of development plans in respect of those areas. It is amended to provide as well for the establishment of infrastructure corridor planning areas and the preparation of infrastructure corridor plans in respect of those areas. Where an infrastructure corridor planning area involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the Minister of Transportation, in consultation with the Minister of Municipal Affairs and Housing, will exercise the relevant ministerial powers under the Act.

New subsection 2 (5) provides that the establishment of a development planning area or an infrastructure corridor planning area and the preparation of plans in respect of those areas are not undertakings under the *Environmental Assessment Act*, although particular developments or infrastructures within such an area continue to be undertakings under that Act.

New section 12.1 requires the Minister to undertake a review of every infrastructure corridor plan every 10 years after it has been last considered. At the end of the review, the Minister must confirm or revoke the plan or initiate proceedings to amend it.

New section 20.1 limits causes of actions and remedies payable in respect of the enactment or repeal of any provision of the Act, the making or revocation of any regulation under the Act or anything done or not done under the Act.

Planning Act

Subsection 51 (25) is amended so that the approval of a subdivision plan may be subject to the condition that land be dedicated for commuter parking lots for highway users.

Public Transportation and Highway Improvement Act

Two new regulation-making powers are added: the power to prohibit or regulate the use of commuter parking lots; and the power to constitute corporations to develop and implement or oversee the implementation of policies and strategies related to public transit services.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie plusieurs lois comme suit :

Code de la route

L'article 151 est modifié pour autoriser la conduite de tous les véhicules ou de ceux de catégories ou de types prescrits sur l'accotement stabilisé des sections désignées de la route principale.

L'article 154 est modifié pour prévoir la désignation par règlement de voies réservées aux véhicules multioccupants destinées à l'usage des véhicules d'une catégorie prescrite ou les véhicules transportant un nombre prescrit d'occupants.

Le paragraphe 170 (15) est modifié de façon à donner aux agents de police, cadets de la police et agents d'exécution de la municipalité et du ministère le pouvoir d'enlever et de remettre un véhicule stationné illégalement dans un parc de stationnement pour navetteurs.

Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario

La Loi prévoit actuellement l'établissement de zones de planification de l'aménagement et l'élaboration de plans d'aménagement à leur égard. Elle est modifiée pour prévoir également l'établissement de zones de planification de couloir d'infrastructure et l'élaboration de plans de couloir d'infrastructure à leur égard. Si cette nouvelle zone concerne, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, le ministre des Transports, en consultation avec le ministre des Affaires municipales et du Logement, exerce les pouvoirs ministériels pertinents que confère la Loi.

Le nouveau paragraphe 2 (5) prévoit que l'établissement d'une zone de planification de l'aménagement ou d'une zone de planification de couloir d'infrastructure et l'élaboration d'un plan à son égard ne sont pas des entreprises au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*, bien qu'un projet d'aménagement ou d'infrastructure particuliers dans cette zone continue d'être une entreprise sous le régime de cette Loi.

Le nouvel article 12.1 exige que le ministre réexamine tous les 10 ans chaque plan de couloir d'infrastructure, qu'il doit ensuite confirmer, révoquer ou modifier de sa propre initiative.

Le nouvel article 20.1 limite les causes d'action et les recours payables à l'égard de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la Loi, de la prise ou de l'abrogation d'un règlement pris en application de la Loi ou de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait en application de la Loi.

Loi sur l'aménagement du territoire

Le paragraphe 51 (25) est modifié de sorte que l'approbation d'un plan de lotissement puisse être assujettie à la condition selon laquelle des terrains soient affectés à des parcs de stationnement pour navetteurs destinés aux utilisateurs de voies publiques.

Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun

Deux pouvoirs réglementaires sont ajoutés : celui d'interdire ou de réglementer l'usage des parcs de stationnement pour navetteurs et celui de créer des personnes morales chargées de l'élaboration et de la mise en oeuvre, ou de la supervision de la mise en oeuvre, des politiques et des stratégies relatives aux services de transport en commun.

**An Act to enhance
public transit and provide for a
smart transportation system
in Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Subsections 151 (1) and (2) of the *Highway Traffic Act* are repealed and the following substituted:

Drivers to obey signs posted at designated paved shoulders

(1) Where any part of the King's Highway has been designated as having a paved shoulder for use by all vehicles or by specified classes or types of vehicles, and official signs have been erected accordingly to indicate the designation, every driver of a vehicle shall obey the instructions on the official signs.

Regulations

- (2) The Minister may make regulations,
- (a) designating any part of the King's Highway as having a paved shoulder for use by all vehicles or by specified classes or types of vehicles, regulating that use and prescribing conditions for that use;
 - (b) exempting any vehicle or class or type of vehicle that is prescribed in a regulation made under clause (a) from any requirement in this Part or in any regulation made under this Part, and prescribing conditions for any such exemptions;
 - (c) providing for the erection of signs and the placing of markings,
 - (i) on any highway approaching any part of the King's Highway designated under clause (a), and
 - (ii) on any part of the King's Highway designated under clause (a);
 - (d) prescribing the types of the signs and markings referred to in clause (c), instructions to be contained thereon and the location of each type of sign and marking.

2. Section 154 of the Act is amended by adding the following subsections:

**Loi visant à rehausser
la qualité du transport en commun
et prévoir un système intelligent
de transport en Ontario**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CODE DE LA ROUTE

1. Les paragraphes 151 (1) et (2) du *Code de la route* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Observation des panneaux placés sur les accotements désignés

(1) Si une section de la route principale est désignée comme ayant un accotement stabilisé à l'usage de tous les véhicules ou de ceux de catégories ou de types précisés et que des panneaux officiels ont été placés en conséquence pour indiquer la désignation, le conducteur d'un véhicule observe les indications de ces panneaux.

Règlements

- (2) Le ministre peut, par règlement :
- a) désigner une section de la route principale comme ayant un accotement stabilisé à l'usage de tous les véhicules ou de ceux de catégories ou de types précisés, réglementer cet usage et en prescrire les conditions;
 - b) soustraire tout véhicule ou toute catégorie ou type de véhicules qui est prescrit par un règlement pris en application de l'alinéa a) à toute exigence de la présente partie ou des règlements pris en application de celle-ci et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption;
 - c) prévoir la mise en place de panneaux et la pose de marques :
 - (i) sur une voie publique à proximité d'une section de la route principale désignée en vertu de l'alinéa a),
 - (ii) sur une section de la route principale désignée en vertu de l'alinéa a);
 - d) prescrire les types de panneaux et de marques visés à l'alinéa c), les indications qui doivent y figurer ainsi que l'emplacement de chaque type de panneaux et de marques.

2. L'article 154 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Regulations for high occupancy vehicle lanes

(3) Where a part of the King's Highway has been divided into clearly marked lanes for traffic, the Minister may make regulations,

- (a) designating any lane as a high occupancy vehicle lane for any such part of the King's Highway and limiting such designations to specified days or times;
- (b) prescribing the classes or types of vehicles or vehicles with a prescribed number of occupants that may use high occupancy vehicle lanes, and prescribing conditions and circumstances for such use;
- (c) providing for the erection of signs and the placing of markings on a highway on which there is a designated high occupancy vehicle lane or on a highway approaching such a highway;
- (d) prescribing the types of the signs and markings referred to in clause (c), instructions to be contained thereon, including points where a vehicle may enter or exit a high occupancy vehicle lane, and the location of each type of sign and marking.

Offence

(4) No person shall drive a motor vehicle in a high occupancy vehicle lane except in accordance with this section and the regulations made under it.

Penalty

(5) Every person who contravenes subsection (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$150 and not more than \$500.

3. Subsection 170 (15) of the Act is repealed and the following substituted:**Powers of officer to remove vehicle**

(15) A police officer, police cadet, municipal law enforcement officer or an officer appointed for carrying out the provisions of this Act, upon discovery of any vehicle parked or standing in contravention of subsection (12), of a regulation made under subsection 26 (3) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* or of a municipal by-law, may cause it to be moved or taken to and placed or stored in a suitable place and all costs and charges for removing, care and storage of the vehicle, if any, are a lien upon the vehicle, which may be enforced in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994**4. (1) The definitions of "development plan" and "development planning area" in section 1 of the *On-*****Règlements : voies réservées aux véhicules multioccupants**

(3) Si une section de la route principale est divisée en plusieurs voies nettement indiquées, le ministre peut, par règlement :

- a) désigner comme voie réservée aux véhicules multioccupants une voie de cette section de la route principale et limiter cette désignation aux jours ou aux heures précisées;
- b) prescrire les catégories ou types de véhicules, ou les véhicules transportant un nombre prescrit d'occupants, qui peuvent utiliser les voies réservées aux véhicules multioccupants et prescrire les conditions et les circonstances de cette utilisation;
- c) prévoir la mise en place de panneaux et la pose de marques sur une voie publique comportant une voie réservée aux véhicules multioccupants désignée ou sur une voie publique qui se trouve à proximité de celle-ci;
- d) prescrire les types de panneaux et de marques visés à l'alinéa c), les indications qui doivent y figurer, y compris les points où un véhicule peut s'engager dans la voie réservée aux véhicules multioccupants ou en sortir, ainsi que l'emplacement de chaque type de panneaux et de marques.

Infraction

(4) Nul ne doit conduire un véhicule automobile sur une voie réservée aux véhicules multioccupants, si ce n'est conformément au présent article et à ses règlements d'application.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 500 \$.

3. Le paragraphe 170 (15) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Pouvoir de l'agent d'enlever un véhicule**

(15) L'agent de police, le cadet de la police, le fonctionnaire chargé de l'application de la loi municipale ou l'agent chargé de faire appliquer les dispositions de la présente loi qui trouve un véhicule stationné ou immobilisé en contravention au paragraphe (12), à un règlement pris en application du paragraphe 26 (3) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ou à un règlement municipal peut le faire déplacer ou conduire dans un lieu approprié pour y être placé ou remis. Les coûts et frais occasionnés pour le déplacement, la garde et le remisage du véhicule, le cas échéant, constituent un privilège sur le véhicule, qui peut être réalisé comme le prévoit la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO**4. (1) Les définitions de «plan d'aménagement» et de «zone de planification de l'aménagement» à**

ario Planning and Development Act, 1994 are repealed and the following substituted:

“development plan” means a plan in respect of a development planning area approved by the Lieutenant Governor in Council under section 4; (“plan d’aménagement”)

“development planning area” means an area of land, other than an infrastructure corridor planning area, in respect of which an order is made under section 2; (“zone de planification de l’aménagement”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following definitions:

“infrastructure corridor plan” means a plan in respect of an infrastructure corridor planning area approved by the Lieutenant Governor in Council under section 4; (“plan de couloir d’infrastructure”)

“infrastructure corridor planning area” means an area of land or corridor that is a potential site for future infrastructure, such as roads, rail lines, recreational trails, utilities, pipes or cables, and in respect of which an order is made under section 2; (“zone de planification de couloir d’infrastructure”)

5. (1) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Development planning area, infrastructure corridor planning area

(1) The Minister may by order establish as a development planning area or an infrastructure corridor planning area any area of land defined in the order and may amend the order to alter the boundaries of the area.

(2) Subsection 2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Development plan, infrastructure corridor plan

(3) Subject to subsection (4), if a development planning area or an infrastructure corridor planning area has been established, the Minister shall,

- (a) cause to be carried out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic conditions affecting the planning area or any part of it; and
- (b) cause a proposed development plan or proposed infrastructure corridor plan for the planning area or part of it to be prepared, within a period of two years or such other period of time as the Minister considers appropriate.

Transportation infrastructure corridor plan

- (4) If an infrastructure corridor planning area involv-

l’article 1 de la Loi de 1994 sur la planification et l’aménagement du territoire de l’Ontario sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«plan d’aménagement» Plan à l’égard d’une zone de planification de l’aménagement, qu’approuve le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 4. («development plan»)

«zone de planification de l’aménagement» Partie du territoire, à l’exclusion d’une zone de planification de couloir d’infrastructure, qui fait l’objet d’un arrêté pris en vertu de l’article 2. («development planning area»)

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«plan de couloir d’infrastructure» Plan à l’égard d’une zone de planification de couloir d’infrastructure, qu’approuve le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 4. («infrastructure corridor plan»)

«zone de planification de couloir d’infrastructure» Partie du territoire ou couloir qui est un emplacement éventuel d’infrastructures, notamment des routes, des lignes ferroviaires, des sentiers récréatifs, des services, des canalisations ou des câbles, et qui fait l’objet d’un arrêté pris en vertu de l’article 2. («infrastructure corridor planning area»)

5. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zone de planification de l’aménagement ou zone de planification de couloir d’infrastructure

(1) Le ministre peut, par arrêté, établir la zone de planification de l’aménagement ou la zone de planification de couloir d’infrastructure qui comprend la partie de territoire définie dans l’arrêté. Il peut modifier l’arrêté afin de modifier les limites de cette zone.

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plan d’aménagement ou plan de couloir d’infrastructure

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une zone de planification de l’aménagement ou une zone de planification de couloir d’infrastructure est établie, le ministre fait faire ce qui suit :

- a) procéder à la conduite d’un examen et d’un relevé des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont une incidence sur tout ou partie de la zone de planification;
- b) procéder à l’élaboration d’un plan d’aménagement proposé ou d’un plan de couloir d’infrastructure proposé pour tout ou partie de la zone de planification, dans un délai de deux ans ou dans tout autre délai que le ministre estime approprié.

Plan de couloir d’infrastructure de transport

- (4) Si est établie une zone de planification de couloir

ing, in whole or in part, transportation infrastructure has been established,

- (a) the Minister of Transportation, in consultation with the Minister, shall cause to be carried out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic conditions affecting the planning area or any part of it; and
- (b) the Minister of Transportation, in consultation with the Minister, shall cause a proposed infrastructure corridor plan for the planning area or part of it to be prepared, within a period of two years or such other period of time as the Minister of Transportation, in consultation with the Minister, considers appropriate.

Environmental Assessment Act

(5) For greater certainty, the establishment of a development planning area or an infrastructure corridor planning area and the preparation of a development plan or infrastructure corridor plan are not undertakings as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply to a proposal for a particular development or infrastructure within a development planning area or infrastructure corridor planning area and a proposal for such particular development or infrastructure is an undertaking as defined in subsection 1 (1) of that Act.

6. (1) Section 3 of the Act is amended by striking out “A development plan” at the beginning and substituting “A development plan or infrastructure corridor plan”.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transportation infrastructure corridor plan

(2) In the case of an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

7. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Public participation

4. (1) The Minister shall ensure that the public is given an opportunity to participate in the preparation of the proposed development plan or infrastructure corridor plan.

Notice

(2) When a proposed development plan or corridor infrastructure plan has been prepared, the Minister shall ensure that,

- (a) notice is given informing the public of the proposed plan, indicating where a copy of the plan together with a summary of the background studies used in the preparation of the plan can be examined and inviting written submissions on it within such period of time as is specified by the Minister; and

d’infrastructure concernant, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, le ministre des Transports, en consultation avec le ministre, fait faire ce qui suit :

- a) procéder à la conduite d’un examen et un relevé des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont une incidence sur tout ou partie de la zone de planification;
- b) procéder à l’élaboration d’un plan de couloir d’infrastructure proposé pour tout ou partie de la zone de planification, dans un délai de deux ans ou dans tout autre délai que le ministre des Transports, en consultation avec le ministre, estime approprié.

Loi sur les évaluations environnementales

(5) Il est entendu que l’établissement d’une zone de planification de l’aménagement ou d’une zone de planification de couloir d’infrastructure et l’élaboration d’un plan d’aménagement ou d’un plan de couloir d’infrastructure ne sont pas des entreprises au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, bien que cette loi continue de s’appliquer à un projet d’aménagement ou d’infrastructure particuliers dans une telle zone et que ce projet est une telle entreprise.

6. (1) L’article 3 de la Loi est modifié par substitution de «Un plan d’aménagement ou un plan de couloir d’infrastructure» à «Un plan d’aménagement» au début de l’article.

(2) L’article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plan de couloir d’infrastructure de transport

(2) Dans le cas d’un plan de couloir d’infrastructure concernant, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

7. L’article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Participation du public

4. (1) Le ministre fait en sorte que le public ait l’occasion de participer à l’élaboration du plan d’aménagement ou du plan de couloir d’infrastructure proposés.

Avis

(2) Lorsqu’un plan d’aménagement ou un plan de couloir d’infrastructure proposés est élaboré, le ministre fait en sorte :

- a) qu’un avis soit donné pour informer le public du plan proposé et de l’endroit où il peut en examiner une copie, ainsi qu’un résumé des études qui ont servi à son élaboration, et l’inviter à présenter des observations écrites concernant ce plan dans le délai fixé par le ministre;

- (b) each municipality or planning board having jurisdiction over the development planning area or infrastructure corridor planning area and any municipality or planning board for a planning area which abuts the area is consulted with respect to the contents of the proposed plan and is invited to make written submissions within such period of time as is specified by the Minister.

Confer

(3) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed plan.

Modifications

(4) If, after considering the submissions received, modifications to the proposed plan appear desirable to the Minister, the Minister may,

- (a) cause notice to be given informing the public of the proposed modifications;
- (b) provide an opportunity to the public to make written submissions in respect of the proposed modifications; and
- (c) provide municipalities or planning boards having jurisdiction over the development planning area or infrastructure corridor planning area and municipalities or planning boards for a planning area abutting the area with a copy of the proposed modifications, and an opportunity to make written submissions in respect of them.

Same

(5) After considering the submissions received under subsection (4), the Minister may make such modifications to the proposed plan as the Minister considers desirable.

Submission to Cabinet

(6) After considering the submissions and comments received, the Minister may submit the proposed plan, a summary of the submissions and comments made and his or her recommendations on the plan to the Lieutenant Governor in Council.

Approval of plan

(7) The Lieutenant Governor in Council may approve the plan in whole or in part or may approve it with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and the development plan or infrastructure corridor plan comes into effect on the day specified by the Lieutenant Governor in Council.

Revocation of plan

(8) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, by order revoke the plan on

- b) que le contenu du plan proposé fasse l'objet de consultations avec chacune des municipalités ou chacun des conseils d'aménagement qui exerce une compétence sur la zone de planification de l'aménagement ou la zone de planification de couloir d'infrastructure et avec les municipalités ou les conseils d'aménagement qui exercent une compétence sur une zone d'aménagement attenante à la zone, et que ces municipalités ou conseils soient invités à présenter des observations écrites portant sur ce plan dans le délai précisé par le ministre.

Consultations

(3) Le ministre peut consulter les personnes ou organismes publics que le plan proposé pourrait à son avis intéresser.

Changements

(4) Si, après examen des observations reçues, des changements au plan proposé lui paraissent souhaitables, le ministre peut :

- a) faire donner un avis pour informer le public des changements proposés;
- b) fournir au public l'occasion de présenter des observations écrites concernant les changements proposés;
- c) remettre une copie des changements proposés aux municipalités ou aux conseils d'aménagement qui exercent une compétence sur la zone de planification de l'aménagement ou la zone de planification de couloir d'infrastructure et aux municipalités ou aux conseils d'aménagement qui exercent une compétence sur une zone d'aménagement attenante à la zone, et leur fournir l'occasion de présenter des observations écrites concernant ces changements.

Idem

(5) Après examen des observations reçues en application du paragraphe (4), le ministre peut apporter au plan proposé les changements qu'il estime souhaitables.

Présentation du plan au Conseil des ministres

(6) Après examen des observations et commentaires reçus, le ministre peut présenter au lieutenant-gouverneur en conseil le plan proposé, un résumé des observations et des commentaires, ainsi que ses recommandations à l'égard du plan.

Approbation du plan

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan, en totalité ou en partie, ou y apporter les changements qu'il considère souhaitables et l'approuver ainsi modifié. Le plan d'aménagement ou le plan de couloir d'infrastructure entre en vigueur le jour que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Révocation du plan

(8) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par arrêté, révo-

the day specified in the order and the order shall be filed in accordance with section 5.

Transportation infrastructure corridor plan

(9) Where the plan is an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

8. (1) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Amendment to plan

(1) An amendment to any development plan or infrastructure corridor plan may be initiated by the Minister or on application to the Minister by any person or public body.

(2) Subsection 6 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Action by Minister

(7) If the Minister initiates an amendment to a development plan or infrastructure corridor plan or receives an application to amend a development plan or infrastructure corridor plan that has not been refused under subsection (5) or (6), the Minister shall,

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transportation infrastructure corridor plan

(10) Where the application is for an amendment to an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in subsections (1), (4), (6), (7), (8) and (9) to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

9. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transportation infrastructure corridor plan

(5) Where the plan under consideration is an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

10. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transportation infrastructure corridor plan

(3) Where the plan under consideration is an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

11. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is

quer le plan le jour qu'il précise dans l'arrêté. Ce dernier est déposé conformément à l'article 5.

Plan de couloir d'infrastructure de transport

(9) Si le plan est un plan de couloir d'infrastructure qui concerne, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

8. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du plan

(1) Le ministre peut décider de modifier le plan d'aménagement ou le plan de couloir d'infrastructure, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ou d'un organisme public.

(2) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Action du ministre

(7) S'il décide d'apporter une modification à un plan d'aménagement ou à un plan de couloir d'infrastructure, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande qui n'a pas fait l'objet d'un refus aux termes du paragraphe (5) ou (6), le ministre fait en sorte :

(3) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plan de couloir d'infrastructure de transport

(10) Si la demande vise la modification d'un plan de couloir d'infrastructure concernant, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre aux paragraphes (1), (4), (6), (7), (8) et (9) sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

9. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plan de couloir d'infrastructure de transport

(5) Si le plan en question est un plan de couloir d'infrastructure qui concerne, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

10. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plan de couloir d'infrastructure de transport

(3) Si le plan en question est un plan de couloir d'infrastructure qui concerne, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

11. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de

amended by adding the following subsection:**Transportation infrastructure corridor plan**

(8) Where the plan under consideration is an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

12. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:**Transportation infrastructure corridor plan**

(3) Where the matter referred to the Ontario Municipal Board is in respect of a proposed amendment to an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

13. Section 11 of the Act is amended by striking out “the Minister” and substituting “the Minister, or in the case of a proposed amendment to an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the Minister of Transportation, in consultation with the Minister”.

14. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:**Notice of decision**

12. (1) The Minister shall forward a copy of his or her decision to the clerk of each municipality and secretary-treasurer of each planning board having jurisdiction over the area covered by the proposed amendment and of any municipality or planning board for a planning area which abuts the area, the parties to the hearing and such other persons or public bodies as the Minister may determine.

Transportation infrastructure corridor plan

(2) Where the proposed amendment is to an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

Decennial review of infrastructure corridor plan

12.1 (1) The Minister shall cause a review of every infrastructure corridor plan that is in effect and is filed or lodged under section 5 to be undertaken not later than the latest of,

- (a) the tenth anniversary of the date the plan came into effect;
- (b) the tenth anniversary of the date the Minister gave a notice of confirmation under subsection (4) after the most recent review completed under this section; and

l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Plan de couloir d’infrastructure de transport**

(8) Si le plan en question est un plan de couloir d’infrastructure qui concerne, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

12. L’article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Plan de couloir d’infrastructure de transport**

(3) Si la question renvoyée à la Commission des affaires municipales de l’Ontario porte sur une modification proposée à un plan de couloir d’infrastructure concernant, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

13. L’article 11 de la Loi est modifié par substitution de «le ministre ou, dans le cas d’une modification proposée à un plan de couloir d’infrastructure concernant, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, le ministre des Transports, en consultation avec le ministre,» à «le ministre».

14. L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Avis de la décision**

12. (1) Le ministre fait parvenir une copie de sa décision au secrétaire de chaque municipalité et au secrétaire-trésorier de chaque conseil d’aménagement qui ont compétence sur la zone visée par la modification proposée et au secrétaire de toute municipalité ou au secrétaire-trésorier de tout conseil d’aménagement qui a compétence sur une zone d’aménagement attenante à cette zone, aux parties à l’audience et aux autres personnes ou organismes publics que détermine le ministre.

Plan de couloir d’infrastructure de transport

(2) Si la modification proposée touche un plan de couloir d’infrastructure qui concerne, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

Examen décennal du plan de couloir d’infrastructure

12.1 (1) Le ministre fait effectuer, au plus tard le dernier en date des jours suivants, un examen de chaque plan de couloir d’infrastructure en vigueur qui est déposé ou conservé en application de l’article 5 :

- a) le dixième anniversaire de la date de l’entrée en vigueur du plan;
- b) le dixième anniversaire de la date de la remise par le ministre d’un avis de confirmation en application du paragraphe (4) après le dernier examen terminé en application du présent article;

- (c) the tenth anniversary of the date of the most recent amendment to the plan approved by the Minister after initiating that amendment under clause (3) (c).

Terms of reference

(2) The Minister shall establish terms of reference for the review and the review shall be conducted in accordance with the terms of reference.

Minister to confirm, revoke or amend plan

- (3) Upon the completion of the review, the Minister shall,
- (a) confirm the plan;
 - (b) revoke the plan, by order, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, on the day specified in the order; or
 - (c) initiate amendments to the plan under section 6.

Notice

(4) The Minister shall forward a copy of his or her decision under subsection (3) to the clerk of each municipality and secretary-treasurer of each planning board having jurisdiction over the infrastructure corridor planning area covered by the plan reviewed under this section and of any municipality or planning board for a planning area which abuts the infrastructure corridor planning area.

Filing of revocation order

(5) An order revoking the plan shall be filed in accordance with section 5.

Transportation infrastructure corridor plan

(6) Where the infrastructure corridor plan under review involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

15. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “in conflict with a development plan” and substituting “in conflict with a development plan or infrastructure corridor plan”.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “development plan” at the end and substituting “development plan or infrastructure corridor plan”.

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transportation infrastructure corridor plan

(5) Where the conflict is with an infrastructure corridor plan that involves, in whole or in part, transportation infrastructure, the references in this section to the Minister shall be read as references to the Minister of Transportation, in consultation with the Minister.

- c) le dixième anniversaire de la date de la dernière modification que le ministre a apportée au plan de sa propre initiative en application de l’alinéa (3) c) et qu’il a approuvée.

Paramètres

(2) Le ministre établit les paramètres de l’examen qui est effectué conformément à ceux-ci.

Confirmation, révocation ou modification du plan par le ministre

- (3) Lorsque l’examen est terminé, le ministre, selon le cas :
- a) confirme le plan;
 - b) sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, révoque le plan par arrêté le jour qu’il précise dans ce dernier;
 - c) modifie le plan de sa propre initiative en vertu de l’article 6.

Avis

(4) Le ministre fait parvenir une copie de la décision qu’il prend en vertu du paragraphe (3) au secrétaire de chaque municipalité et au secrétaire-trésorier de chaque conseil d’aménagement qui ont compétence sur la zone de planification de couloir d’infrastructure visée par le plan examiné en application du présent article et au secrétaire de toute municipalité ou au secrétaire-trésorier de tout conseil d’aménagement qui a compétence sur une zone d’aménagement attenante à cette zone.

Dépôt de l’arrêté de révocation

(5) L’arrêté qui révoque le plan est déposé conformément à l’article 5.

Plan de couloir d’infrastructure de transport

(6) Si le plan de couloir d’infrastructure qui fait l’objet d’un examen concerne, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

15. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «incompatible avec un plan d’aménagement ou un plan de couloir d’infrastructure» à «incompatible avec un plan d’aménagement».

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au plan d’aménagement ou au plan de couloir d’infrastructure» à «au plan d’aménagement» à la fin du paragraphe.

(3) L’article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plan de couloir d’infrastructure de transport

(5) En cas d’incompatibilité avec un plan de couloir d’infrastructure concernant, en totalité ou en partie, une infrastructure de transport, les mentions du ministre au présent article sont des mentions du ministre des Transports en consultation avec le ministre.

16. The Act is amended by adding the following section:

Limitations on remedies

20.1 (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations; or
- (c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the day the *Smart Transportation Act, 2003* receives Royal Assent.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day the *Smart Transportation Act, 2003* receives Royal Assent shall be deemed to have been dismissed, without costs, on that day.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act*.

Person defined

(7) In this section, “person” includes, but is not limited to,

- (a) the Crown and its employees and agents,
- (b) members of the Executive Council, and
- (c) municipalities and their employees and agents.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions quant au recours

20.1 (1) Aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement :

- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou aux règlements.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, par suite, même indirectement, de quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Irrecevabilité d'une instance

(3) Est irrecevable l'instance, notamment l'instance en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celle fondée sur une fiducie ou celle en restitution, qui est introduite ou poursuivie contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se fonde sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), ou s'y rapporte.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après le jour où la *Loi de 2003 sur un système intelligent de transport* reçoit la sanction royale.

Rejet d'une instance

(5) L'instance visée au paragraphe (3) qui est introduite avant le jour où la *Loi de 2003 sur un système intelligent de transport* reçoit la sanction royale est réputée avoir été rejetée, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article. «personne» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) la Couronne ainsi que ses employés et mandataires;
- b) les membres du Conseil exécutif;
- c) les municipalités ainsi que leurs employés et mandataires.

17. The Act is amended by striking out “development plan” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “development plan or infrastructure corridor plan”:

1. Subsections 5 (1) and (2).
2. Section 13.
3. Section 14.
4. Subsections 16 (1) and (2).
5. Subsection 17 (1).
6. Section 18.
7. Subsections 19 (1) and (2).
8. Section 20.
9. Section 21.

PLANNING ACT

18. Subsection 51 (25) of the *Planning Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by adding the following clause:

- (b.1) that such land be dedicated for commuter parking lots and infrastructure related to commuter parking lots for the use of the general public using highways, as the approval authority considers necessary;

PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

19. Subsection 26 (3) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is repealed and the following substituted:

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prohibiting or regulating the use of any commuter parking lot or of any rest, service or other area or any class or classes thereof constructed, maintained or operated under subsection (1), but no such regulation shall affect the operation of any agreement entered into by the Crown as represented by the Minister with respect to a service area except to the extent that the other party to the agreement consents thereto.

20. Section 117 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 68, is amended by adding the following subsections:

Regulations to create corporations

- (2) The Lieutenant Governor in Council may by regu-

17. La Loi est modifiée par substitution de «du plan d'aménagement ou du plan de couloir d'infrastructure», de «le plan d'aménagement ou le plan de couloir d'infrastructure», de «un plan d'aménagement ou un plan de couloir d'infrastructure», de «au plan d'aménagement ou au plan de couloir d'infrastructure» ou de «d'un plan d'aménagement ou d'un plan de couloir d'infrastructure», à «du plan d'aménagement», «le plan d'aménagement», «un plan d'aménagement», «au plan d'aménagement» et «d'un plan d'aménagement» partout où figurent ces termes dans les dispositions suivantes :

1. Les paragraphes 5 (1) et (2).
2. L'article 13.
3. L'article 14.
4. Les paragraphes 16 (1) et (2).
5. Le paragraphe 17 (1).
6. L'article 18.
7. Les paragraphes 19 (1) et (2).
8. L'article 20.
9. L'article 21.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

18. Le paragraphe 51 (25) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) que les terrains soient affectés à des parcs de stationnement pour navetteurs et à l'infrastructure qui s'y rapporte à l'usage des membres du public qui utilisent les voies publiques, selon ce que l'autorité approbatrice estime nécessaire;

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

19. Le paragraphe 26 (3) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou réglementer l'usage d'un parc de stationnement pour navetteurs ou d'une aire, notamment de service ou de repos, ou de catégories de ceux-ci construits, entretenus ou en service conformément au paragraphe (1). Un tel règlement n'a aucune incidence sur l'application d'un accord conclu par la Couronne, que représente le ministre relativement à une aire de service, sauf dans la mesure où l'autre partie à l'accord y consent.

20. L'article 117 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 68 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements créant des personnes morales

- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par rè-

lation constitute corporations to develop and implement or oversee the implementation of policies and strategies related to public transit services with such powers and duties as are considered conducive to the attainment of the objects of the corporation and provide for its constitution and management.

Crown agency

(3) A corporation constituted by a regulation made under subsection (2) is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (2), a regulation made under subsection (2) may require any person, including a municipality or a transit authority, to participate in the activities or financing of a corporation established under the regulation.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

22. The short title of this Act is the *Smart Transportation Act, 2003*.

glement, créer des personnes morales chargées de l'élaboration et de la mise en oeuvre ou de la supervision de la mise en oeuvre des politiques et des stratégies relatives aux services de transport en commun, leur attribuer les pouvoirs et fonctions qu'il estime de nature à favoriser la réalisation de leurs objets et pourvoir à leur constitution et à leur gestion.

Organisme de la Couronne

(3) La personne morale créée par un règlement pris en application du paragraphe (2) est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), un règlement pris en application de ce paragraphe peut exiger qu'une personne, y compris une municipalité ou une régie de transports en commun, participe aux activités ou au financement de la personne morale qu'il crée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur un système intelligent de transport*.